

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
 36 fr. pour six mois;
 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
 au coin du quai de l'Horloge.
 (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chevalier.)

Audience du 20 octobre.

ENTREPRISE DE ROULAGE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Dans le cas d'avaries de marchandises confiées au roulage, l'expéditeur a une action directe non-seulement contre le commissionnaire auquel il a remis les marchandises, mais encore contre tous les commissionnaires intermédiaires qui ont été successivement chargés du transport.

Le commissionnaire intermédiaire ne peut compenser, au préjudice de l'expéditeur, des créances qu'il aurait à exercer contre le commissionnaire qui lui a remis les marchandises, avec la garantie qu'il lui doit pour la perte ou l'avarie de ces marchandises. Le commissionnaire chargé par l'expéditeur, et qui a remboursé ce dernier du montant de la perte ou des avaries, est subrogé dans tous ses droits contre les commissionnaires intermédiaires.

Voici le texte du jugement. (Plaidans : M^s Walker et Beauvois, agréés) :

« Le Tribunal reçoit la compagnie des Gondoles opposante en la forme au jugement du 10 juin dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de lacaue, qu'en décembre 1841 Monin-Bely, commissionnaire de roulage à Châlons-sur-Saône, a confié à Olivier et C^o, de la même ville, divers colis de parfumerie provenant de la maison Collas fils de Paris ;

« Que pour en opérer le transport de Châlons à Lyon, Olivier et C^o ont employé la compagnie des Gondoles, et que par suite d'un sinistre les marchandises ont été tellement avariées que le destinataire en a refusé la livraison ;

« Attendu qu'en exécution du jugement rendu par ce Tribunal le 10 juin dernier, Collas fils a reçu la somme de 3,177 francs, montant des marchandises, et que Monin-Bely demande à en être remboursé par la compagnie des Gondoles ;

« Attendu que Riche, agissant au nom et comme directeur de ladite compagnie, oppose à cette demande, 1^o les conventions verbales intervenues entre lui et Olivier et compagnie, conventions connues de Monin-Bely, en vertu desquelles la compagnie des Gondoles, en effectuant la remorque des bateaux appartenant à Olivier et compagnie, était garantie vis à vis de cette maison des sinistres ou accidents quelconques de la rivière ;

2^o Qu'Olivier et Cie sont en faillite, et qu'il a des compensations à faire avec eux ;

« Attendu qu'au lieu de ces termes du traité, Riche ne reconnaît qu'à Olivier et Cie seuls le droit de réclamer à la compagnie des Gondoles la réparation du dommage résultant du sinistre, il n'est pas établi que Monin-Bely ait renoncé à recourir contre cette compagnie en cas de perte ou d'avarie ;

« Attendu, en droit, que tout entrepreneur de transport est garant des pertes et avaries des marchandises à lui confiées, s'il n'y a stipulation contraire ; qu'il est également garant des faits des commissionnaires intermédiaires à qui il adresse les marchandises ;

« Que cette garantie n'est pas limitée à celui de qui les marchandises ont été reçues, mais qu'elle peut toujours être exercée par l'expéditeur ;

« Que si la loi n'a pas dit en termes formels que l'expéditeur pourra exercer son recours tant contre le commissionnaire par lui employé que contre tous ceux à qui les marchandises auraient été ultérieurement remises, ce droit ressort évidemment de la nature même de l'opération, puisqu'il s'agit en matière de roulage, d'un mandat, d'un dépôt confié, et non d'une cession conférant la propriété ;

« Que c'est le cas de faire l'application de l'article 1794 du Code civil, lequel dispose que le mandant peut agir contre la personne que le mandataire s'est substituée ;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité aussi bien qu'à l'intérêt du commerce qu'un expéditeur ne pût exercer une action directe contre tous les commissionnaires successivement chargés de transporter sa marchandise, et qu'on fût en droit de lui opposer des compensations à faire avec l'un ou l'autre des commissionnaires intermédiaires ; que, s'il en était ainsi, l'insolvabilité de l'un de ceux-ci priverait souvent l'expéditeur de son bien et de son respect ;

« Qu'il est donc à désirer que l'expéditeur ait le droit de se faire rembourser par le mandataire s'est substituée ;

« Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafaillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

— Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportable, plus disgracieuse, plus maudite que celle des dégraisseurs en plein vent. A poste fixe sur les quais, on les voit depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, plantés sur leurs jambes écartées, comme autant de colosses de Rhodes, tenant de la main droite leur pain de savon infect, et de la gauche saisissant au collet les passans ébahis. Eussiez-vous un habit sortant des mains du tailleur, il vous happent en s'écriant d'une voix glapissante : « Monsieur, un tache ! » Et avant que vous ayez eu le temps de vous reconnaître, le revers ou la manche de votre habit est maculé d'une large tache grisâtre, et force est bien que vous supportiez l'opération tout entière, car vous ne pouvez continuer votre route dans cet état. Alors le dégraisseur vous lavera, vous inondera, vous étuvera, vous pressurera jusqu'à ce qu'il ait enlevé à votre vêtement toute sa laine et qu'il l'ait réduit à l'état de trame.

Demandez au pauvre Giraud ce qu'il pense de ces enrégés industriels, lui qui, grâce à l'un d'eux, se voit amené aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

C'était le 15 septembre, Girard, honnête maçon, était invité à la noce d'une de ses payses. Il avait endossé l'habit bleu-barbeau, acheté pour la cérémonie chez un Staub du marché du Temple, et il longeait triomphalement les quais, pensant aux plaisirs dont sa

sition de personne dans une procuration par lui reçue comme notaire, constate implicitement le caractère préjudiciable du faux.

Elle constate aussi implicitement qu'il a commis ce faux sciemment.

La circonstance que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire n'est pas une circonstance aggravante du faux authentique, mais une circonstance constitutive d'une nature spéciale du crime de faux authentique, prévue par l'article 143 du Code pénal ; en conséquence, le jury ne doit pas voter par scrutin séparé sur cette circonstance.

Ces points de droit ont été débattus sur le pourvoi formé par M^e Couret, notaire à Castillon (Ariège), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 19 août dernier, qui l'a condamné, pour crime de faux, à la peine de sept ans de réclusion avec exposition.

La déclaration du jury, sur laquelle est intervenue cette condamnation, porte que l'accusé est « coupable (avec circonstances) » atténuantes d'avoir commis un faux par supposition de personnes, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et ce dans une procuration par lui retenue en cette qualité le 28 novembre 1836.

M^e Lanvin a développé, à l'appui du pourvoi, les trois moyens de cassation ci-après, se rattachant tous à la forme de la déclaration du jury, et a dit en substance :

« Premier moyen. Il a été jugé par une multitude d'arrêts, que le faux n'est un crime punissable que lorsqu'il comporte ou peut comporter un préjudice, et que, dans toute accusation de faux, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur les faits desquels peut ressortir le caractère préjudiciable du faux. Dans l'espèce où il s'est agi d'une supposition de personne dans une procuration, et où, suivant l'accusation, le caractère préjudiciable résultait de cette circonstance que la personne supposée était précisément celle qui donnait les pouvoirs, il convenait d'interroger le jury sur cette circonstance, ce qui n'a pas été fait. Il y a donc eu, dans la position de la question, omission essentielle, et par conséquent violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle. A la vérité, la question posée au jury porte : « L'accusé est-il coupable d'avoir... » et l'on pourrait dire que ces mots comportent une interrogation implicite sur le caractère préjudiciable. Mais le contraire a été positivement jugé par la Cour de cassation elle-même, dans ses arrêts du 20 janvier 1837 et du 11 janvier 1838, rapportés au Bulletin criminel.

« Deuxième moyen. Une supposition de personne commise par un notaire dans un acte de son ministère ne constitue un faux punissable à l'égard du notaire, que lorsqu'il a agi sciemment. Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. Aussi la circonstance que, dans l'espèce, Couret aurait, lors de la procuration de 1836, prêté son ministère sciemment, est-elle textuellement énoncée dans le dispositif même de l'arrêt de renvoi. Cependant cette circonstance caractéristique de la criminalité de l'accusé n'a pas été comprise dans la question soumise au jury. Violation par conséquent de l'article 337 précité, qui veut que les questions posées au jury soient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi.

« Troisième moyen. Le jury doit voter distinctement et par scrutin successif sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chaque circonstance aggravante, et ce à peine de nullité. Dans l'espèce, il a donné une seule et même réponse complexe, portant à la fois et indivisément sur le fait principal de supposition de personne et sur la circonstance aggravante que Couret aurait commis cette supposition dans l'exercice de ses fonctions notariales. Un pareil mode d'opérer est violateur de l'art. 1^{er} de la loi du 14 mai 1836. Impossible, au surplus, de dire qu'en matière de faux authentique commis par un officier public, la circonstance de l'exercice des fonctions n'est pas aggravante, mais bien constitutive, et a pu être comprise avec le fait principal dans le même vote. Une circonstance est constitutive lorsque sa distraction du fait principal a pour effet d'enlever à ce fait le caractère de crime. Or, que l'on détache d'un fait de supposition de personne la circonstance, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 1, était traduite devant la police correctionnelle (7^e chambre) comme prévenue d'avoir excité et facilité la débauche de jeunes filles de seize à dix-sept ans. Quoique les débats de cette affaire aient été publics, nous n'entrerons pas dans les détails qu'elle a révélés. La fille Demoll a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance de la haute police. La qualité d'étrangère de cette femme n'a pas permis d'appliquer l'interdiction des droits civils.

— Au mois de mai dernier, le maître cordonnier du 17^e léger, commandé par M. le duc d'Angoulême, disparut de ses ateliers sans que l'on pût savoir ce qu'il était devenu. Toutes les recherches prescrites par le colonel ayant été inutiles, le chef de corps fut assailli de réclamations adressées par des négocians en cuir de Paris qui demandaient à être payés des marchandises qu'ils avaient fournies au maître bottier pour servir à la confection des chaussures du régiment. Ces réclamations ayant été examinées par le conseil d'administration, M. le colonel formula contre le maître bottier une plainte en escroquerie et en banqueroute frauduleuse, et demanda sa mise en jugement devant un Conseil de guerre.

Le 16 août dernier, le 2^e Conseil de guerre de Paris ayant été appelé à statuer sur cette plainte, déclara le prévenu coupable d'escroquerie, et le condamna par défaut à la peine de cinq années d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et à l'interdiction de tous les droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

Il y a peu de jours, la police de Rouen, étant en surveillance pour l'arrivée des étrangers dans cette ville, reconnut parmi les individus qui venaient d'Angleterre, le maître bottier Coraze, qui lui avait été précédemment signalé. Le voya-

cifié par l'article 143 du Code pénal, et n'en est pas seulement une circonstance aggravante, » Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 20 octobre.

DIFFAMATION. — MAGISTRAT COLONIAL. — RACHAT ET AFFRANCHISSEMENT D'ESCLAVE. — COMPÉTENCE.

Le fait par un membre d'un parquet colonial d'avoir reçu d'un particulier une somme d'argent, avec mandat de racheter une esclave désignée par le mandant, ne rentre pas dans les actes de patronage conférés à ces magistrats par les ordonnances du 12 juillet 1832 et 3 janvier 1840.

Il en serait autrement, s'il s'agissait de l'affranchissement de cette esclave.

En conséquence, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'une plainte portée par un fonctionnaire, à raison d'une diffamation qui se rattache au premier fait ci-dessus.

M. Goubault, ancien lieutenant de juge à Cayenne, a assigné, le 25 février dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, M. Blondeau, gérant du journal le Globe, et M. Th. Lechevallier, rédacteur en chef dudit journal, à raison de divers articles qui avaient été publiés contre lui et qui se rapportaient à des faits accomplis pendant son séjour aux colonies. Avant d'en venir à la plainte correctionnelle, M. Goubault avait adressé au journal une lettre rectificative ; mais, en l'insérant, on l'avait fait suivre de réflexions qui constituaient, aux yeux de M. Goubault, de nouvelles diffamations.

Dans son assignation, M. Goubault faisait une distinction entre les imputations qui étaient dirigées contre lui. Il reconnaissait que l'une d'elles se référait évidemment à un fait accompli dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, et, à cet égard, il a saisi le parquet d'une plainte dont la connaissance appartiendra à la Cour d'assises. Quant à l'autre imputation, le plaignant l'a déférée à la police correctionnelle, parce qu'elle portait sur un fait qui, bien que remontant à une époque où lui, M. Goubault, était magistrat, il n'y aurait cependant pris part qu'en qualité de simple particulier.

Devant les premiers juges, les sieurs Blondeau et Lechevallier ont demandé le renvoi de cette partie de la plainte devant le jury. Ils se sont appuyés sur l'ordonnance du 12 juillet 1832, et sur celle du 5 janvier 1840, qui instituent les membres des parquets coloniaux patrons naturels des esclaves, et prescrivent leur intervention dans toutes les questions d'affranchissement. Or, disaient-ils, il s'agit d'un fait d'affranchissement ; M. Goubault n'a pu y intervenir que comme magistrat, il y a donc lieu à renvoyer l'affaire devant une autre juridiction.

A ce système on répondait que, dans l'espèce, il s'agissait, non pas d'affranchissement, mais de rachat d'une esclave ; que M. Goubault n'avait agi que comme simple particulier, mandataire ordinaire, et nullement en qualité de magistrat.

Après avoir entendu en leurs plaidoiries M^s Maud'heux pour Blondeau et Lechevallier, et M^s J. Favre pour Goubault, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a rendu, à la date du 10 juin dernier, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la plainte de Goubault a pour objet deux inculpations : 1^o celle d'avoir détourné une somme d'argent qui lui avait été remise avec mandat de l'employer au rachat d'une esclave ; 2^o celle d'avoir dérobé une pièce déposée à la geôle de la maison d'arrêt de Cayenne ;

« Attendu, quant au deuxième point, qu'il n'est point contesté que le Tribunal est incompétent ; qu'il est constant, en effet, que les faits reprochés à Goubault se rattachent à ses fonctions de magistrat dans les colonies ;

« Attendu, quant au premier point, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et des documents produits, que Goubault n'a pas été attaché comme magistrat, mais comme particulier, et que, par suite, l'affaire n'avait écarté la plainte correctionnelle qui vient de frapper M. Milton qui, au moment d'entrer en scène dimanche, a reçu la nouvelle de la mort de son père.

Ce soir, Falstaff, arrêté dans son succès par le même motif, sera rendu à l'emprisonnement du public.

— Aujourd'hui, sans remise, au Gymnase, pour la rentrée de Bouffé, la 1^{re} représentation du docteur Robin. Mme Volny remplira le rôle de Mary, et M. Bouffé celui de Garrick.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le Dictionnaire Encyclopédique usuel, en un volume, a obtenu un des plus beaux succès qu'on ait encore vus en librairie. La première édition a été épuisée en un an. Une seconde souscription commence avec la seconde édition. On n'a pas besoin de faire l'éloge d'un livre qui sera bientôt dans toutes les mains.

— S'il est un puissant moyen de moraliser la classe ouvrière, c'est sans contredit, d'élever ses pensées vers l'heureux avenir que promet l'amour du travail joint à l'intelligence et à l'éducation ; c'est de lui tracer l'histoire de ces hommes qui, sortis de ses rangs, ont porté dans la société les trésors de leur génie, que favorisaient, non la fortune, mais le désir d'être utile et la persistance dans le travail.

Tel le soldat s'affermir aux dangers de la gloire en écoutant l'histoire des héros, tel l'ouvrier se ranimera aux fatigues de l'atelier en lisant la vie des Artisans illustres.

C'est à ce point de vue que les éditeurs ont conçu l'heureuse idée de publier un livre qui manquait parmi tous les livres que la morale et la philanthropie ont fait éclore.

Cet ouvrage se recommande à MM. les chefs d'établissement, pour qu'à leur tour ils engagent leurs ouvriers à y souscrire : ce livre sera pour eux une histoire de famille, car les hommes dont il parle étaient des ouvriers comme eux. (Voir aux Annonces.)

COUR ROYALE DE RENNES (chambre des mises en accusat.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 octobre.

ENLÈVEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. — PÉNALITÉ.

La mère qui enlève ses enfans et les soustrait à l'autorité de leur père, commet elle, soit le crime prévu par l'article 343, soit celui réprimé par l'article 354 du Code pénal?

Si ces articles ne lui sont pas applicables, l'immunité de la loi s'étend-elle aux co-auteurs et aux complices?

A la suite d'une instance en séparation de corps entre les époux D..., qui s'était terminée par un arrêt de la Cour rejetant la demande de la femme, et lui ordonnant de réintégrer le domicile conjugal avec ses deux enfans, sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, la femme, loin d'obéir aux prescriptions de l'arrêt, ayant disparu avec ses deux enfans, sans que plusieurs mois de recherches aient mis le mari sur leurs traces, ce dernier porta plainte en détournement et enlèvement de mineurs, tant contre la dame D... que contre ses frères et sœur.

Une instruction criminelle eut lieu, et une ordonnance de prise de corps fut décernée par le Tribunal contre la dame D..., comme suffisamment prévenue du crime prévu par l'article 345 du Code pénal. Les premiers juges déclarèrent que, bien qu'il existât de graves soupçons contre les frères et sœur de cette dame, ils ne constituaient pas de charges suffisantes, et rendirent à leur égard une ordonnance de non-lien. Sur l'apport des pièces, la Cour ordonna un supplément d'information. Des mandats d'ameener furent décernés contre les frères et la sœur inculpés, et l'instruction terminée, le ministère public, par l'organe de M. l'avocat-général Victor Foncher, pensant, en principe, que la femme, enlevant ses propres enfans, ne pouvait être soumise à la pénalité des articles 345 et 354; mais que cette immunité ne pouvait s'étendre aux co-auteurs de l'enlèvement, prit les conclusions suivantes:

- « Vu, etc.;
- « En ce qui concerne la femme D...;
- « Attendu que s'il est apparu au procès que le 15 décembre 1844 elle a soustrait ou consenti à laisser soustraire ses deux enfans mineurs à l'autorité de son mari, à laquelle un arrêt de la Cour du même jour venait de les rendre, on ne peut voir dans ce fait, tout blâmable qu'il soit, le crime prévu par le premier paragraphe de l'article 345 du Code pénal, cette soustraction n'ayant pas eu évidemment pour but d'enlever l'état civil (déjà suffisamment constaté) à ses enfans, et de leur porter préjudice sous ce rapport, seul crime réprimé par ce paragraphe;
- « Que si le deuxième paragraphe de cet article paraît être plus applicable à l'espèce, puisqu'il punit le crime de ceux qui, étant chargés de la garde d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont droit de le réclamer, et par conséquent l'abus de confiance commis par ceux auxquels les enfans ont été ainsi remis, il faut, pour savoir jusqu'à quel point la mère de ces enfans peut être comprise parmi les personnes désignées en cet article, le rapprocher de l'article 354, qui réprime l'enlèvement et le détournement des mineurs, non seulement au préjudice de ces mineurs; mais aussi celui commis dans l'intention de les soustraire à l'autorité de ceux sous laquelle la loi ou la nature les place; qu'à cet égard, il résulte du procès-verbal de la séance du Conseil-d'État du 12 novembre 1808, que la question ayant été posée par le comte Béal, M. Treilhard répondit: « que l'intention de la section n'avait pas été d'étendre l'article aux pères et aux mères, dans QUELQUES CIRCONSTANCES QU'ILS PUSSENT SE TROUVER. » (V. Loqué, Législat. générale, tome xxx, page 589; Théorie du Code pénal, de Chauveau et Hélie, tome vi, page 577); qu'en effet, la mère conserve toujours sur ses enfans une autorité et un droit qu'elle puise dans la nature, qui la place à leur égard dans une position si exceptionnelle qu'il est impossible de trouver dans la détention illégale de mineurs et de leur propre mère, les caractères constitutifs du crime d'enlèvement et de détournement de mineurs;
- « Que dès-lors la femme D..., en sa qualité de mère des enfans mineurs enlevés à la légitime autorité de leur père, ne saurait être atteinte par la loi pénale pour le concours qu'elle aurait prêté à cet enlèvement;
- « Mais attendu que si l'enlèvement ou le détournement a eu lieu non-seulement par la mère mais encore par d'autres personnes qui ne se trouvent pas avoir sur les enfans mineurs l'autorité naturelle de la mère, ces personnes ne peuvent se couvrir de l'immunité toute personnelle à la mère, surtout si elles doivent être considérées non pas seulement comme simples complices, mais comme co-auteurs de l'enlèvement ou du détournement frauduleux;
- « Et attendu, en ce qui concerne Emerance P..., qu'il résulte de l'instruction chargée suffisantes pour l'accuser, 1° d'avoir, par fraude, enlevé, entraîné, détourné des enfans mineurs des lieux où ils étaient placés par celui à l'autorité et à la direction duquel ils étaient soumis; 2° ou au moins de s'être rendu complice dudit crime, 1° en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, 2° en recélant sciemment les enfans ainsi enlevés;
- « Crimes prévus par les art. 354, 60 et 62 du Code pénal;
- « En ce qui concerne Adolphe et Edmond P...;
- « Attendu que dans l'état il n'y a pas charges suffisantes pour les accuser de s'être rendus auteurs ou complices dudit crime;
- « Vu les art. 229 et 251 du Code d'instruction criminelle;
- « Requérons qu'il plaise à la Cour,
- « 1° Annuler l'ordonnance de prise de corps décernée contre la femme D...;
- « 2° Dire que dans l'état il n'y a lieu à suivre contre Adolphe et Edmond P...;
- « 3° Annuler l'ordonnance des premiers juges, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Emerance P...; décerner contre elle une ordonnance de prise de corps, prononcer sa mise en accusation, et ordonner son renvoi devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. »

Sur ces conclusions, l'arrêt suivant est intervenu :

- « En ce qui concerne la femme D...;
- « Considérant que la femme qui, après avoir succombé dans une instance en séparation de corps, refuse de reprendre la vie commune, et, égarée par d'injustes préventions contre son mari, se cache avec ses enfans et les soustrait à l'autorité paternelle, ne saurait être assimilée à celui qui enlève des enfans mineurs à une famille qui lui est totalement étrangère; que dans ce cas le ravisseur commet un véritable vol, puisqu'il soustrait frauduleusement ce qui ne lui appartient pas, tandis que la mère, ainsi qu'il résulte de la discussion au Conseil-d'État, ne peut pas se voler ses propres enfans; des enfans qui, pour être ceux de son mari, ne laissent pas d'être les siens, et d'être soumis à l'autorité que leur a donnée la nature;
- « Que quelque répréhensible que soit la résistance de la femme à la loi civile, cette résistance ne doit pas être poursuivie par voie criminelle; que si elle devait l'être il faudrait au moins que l'action publique fût subordonnée au consentement du mari; car on ne comprendrait pas qu'elle pût procéder alors que celui-ci déclarerait qu'il sait où sont ses enfans et qu'ils y sont par son ordre, ou qu'ils ont été ramenés à son domicile; que restreindre ainsi l'action publique en matière criminelle ce serait méconnaître les principes en cette matière et créer un droit nouveau; que, d'un autre côté, si sur la plainte persévérante du mari le ministère public était fondé à lui venir en aide, par action criminelle, il serait encore moins donné de comprendre comment on pourrait rendre au plaignant les affections de famille et le bonheur domestique, en appelant sur sa femme, sur la mère de ses enfans une condamnation infamante qu'un injuste préjugé ferait rejallir sur la famille entière;

qu'il en faut conclure que l'art. 354 du Code pénal n'est pas applicable à la mère; que la mère ne saurait être poursuivie criminellement pour avoir soustrait ses enfans à la puissance paternelle; que la morale publique et l'honneur de la famille s'y opposent également;

- « En ce qui concerne Adolphe, Edmond et Emerance P...;
- « Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour les accuser soit d'être auteurs, soit d'être complices du crime d'enlèvement de mineurs, prévu et défini par l'art. 354 du Code pénal;
- « Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle;
- « La Cour déclare qu'il n'y a lieu à accusation. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations rendues nécessaires par la nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie sont publiées aujourd'hui par le Moniteur.

Sont nommés (ordonnance du 17 octobre) :

- Président de la Cour royale d'Alger (place créée), M. Dubard, conseiller président à la même Cour;
- Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Solvet, juge chargé des affaires correctionnelles et de l'instruction au Tribunal d'Alger (place supprimée);
- Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Jollivet, juge au Tribunal de Vannes (Morbihan);
- Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Gauran, substitut du procureur-général près la même Cour;
- Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Tourangin-Desbrissards, substitut près le Tribunal de Châteauroux, en remplacement de M. Bernard de Marigny, appelé à d'autres fonctions;
- Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Lefrançois, juge adjoint au Tribunal de Bone, en remplacement de M. Pierrey, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Alger, M. Bernard de Marigny, conseiller adjoint à la même Cour, en remplacement de M. Gauran;
- Président du Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Ponton d'Amécourt, substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Revertégat, procureur du Roi près le Tribunal de Toulon;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Pierrey, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la Cour d'assises a admis l'excuse présentée par l'un des jurés de la session, M. Loiseau, et fondée sur l'état de faillite de la société à la tête de laquelle il se trouve placé comme gérant.

— La Cour d'assises, présidée par M. Desparbès de Lussan, offrait aujourd'hui un pénible spectacle. Un jeune homme de 28 ans, tour à tour étudiant, clerc d'avoué, et séminariste, était accusé d'un vol considérable de bijoux pratiqué dans le magasin d'un bijoutier de la rue Vivienne, chez lequel la misère l'avait forcé d'entrer en qualité de commis.

Reynaudon appartient à une famille d'honnêtes cultivateurs. Destiné par ses parents à la carrière ecclésiastique, il fit de fortes études dans un séminaire de province. Après sa première année de théologie, il quitta le séminaire, et voulut tenter la fortune dans d'autres professions. Abandonné par sa famille, que cette détermination avait indisposée contre lui, il eut recours à sa plume, et, après quelque temps de travail dans une étude d'avoué, il se jeta dans la presse politique départementale. Plusieurs journaux de départemens regardent de lui de nombreux articles; il fut même gérant de plusieurs de ces journaux. Toutes ces tentatives n'eurent aucun succès, et, comme tant d'autres, Reynaudon vint à Paris, où il ne tarda pas à rencontrer un riche protecteur, qui l'engagea à étudier son droit, en lui promettant de l'aider à faire l'acquisition d'une étude d'avoué. Soutenu par quelques secours qu'il dut à ce protecteur, il suivit les cours pendant quelque temps; mais cette fois encore il désespéra d'atteindre son but, et, dénué de tous moyens d'existence, il songea à se livrer au commerce.

Grâce aux recommandations de M. le curé de Saint-Merry et de M. l'abbé Hugon, Reynaudon entra en qualité de commis chez les époux Billiard, bijoutiers. Dès les premiers jours qui suivirent son arrivée, une épingle ornée d'un diamant et plusieurs autres bijoux disparurent successivement. Cependant la surveillance du sieur Billiard était active. Chaque nuit, de minuit à deux heures du matin, il se relevait, et faisait la visite de son magasin pour s'assurer de la fermeture des portes.

Dans la nuit du 8 au 9 juin 1840, le sieur Billiard avait fait sa visite accoutumée, sans apercevoir rien qui pût l'alarmer, lorsqu'il fut éveillé de grand matin par la voix de Reynaudon, qui vint, tout effrayé, lui dire qu'il avait trouvé la porte de la rue ouverte. Un vol avait été commis. Une armoire, située dans l'arrière-boutique, et contenant les objets les plus précieux, avait été forcée; et, à l'aide de deux trous pratiqués dans les deux battans en fil de laiton, on était parvenu à enlever pour 18 à 20 mille francs de bijoux.

L'absence de toute trace d'effraction à l'extérieur du magasin fit porter les soupçons du sieur Billiard sur son commis. Conduit chez le commissaire de police, Reynaudon nia fortement les faits qui lui étaient imputés. Il essaya même d'insinuer que le sieur Billiard pouvait bien s'être volé lui-même pour faire tort à ses créanciers. Mais bientôt une circonstance nouvelle le força à faire des aveux complets. On remarqua sur l'un de ses bras des déchirures qui paraissaient provenir de la pointe des fils de laiton brisés. Vaincu par l'évidence, Reynaudon avoua la soustraction, et indiqua l'endroit où étaient cachés les bijoux détournés. On les retrouva tous dans une cavité existant au bas du comptoir. Une perquisition faite dans ses malles amena la découverte de cinq reconnaissances du Mont-de-Piété portant engagement de bijoux et d'un manteau.

A l'audience, le sieur Billiard, entendu comme témoin, raconte d'une voix émue les efforts qu'il fit dans les premiers momens pour arracher à ce malheureux jeune homme l'aveu de son crime: « Je suis père de famille, lui disait-il, vous m'avez pris toute ma fortune; rendez-la-moi, je vous en supplie, et tout sera oublié. — Non, répondait le jeune commis, il faut que ma destinée s'accomplisse; la société me pèse, je veux m'isoler d'elle; j'irai en prison. » Le témoin invoque en faveur de son ancien commis toute l'indulgence du jury.

Reynaudon persiste dans ses aveux, et proteste, en versant des larmes, de son profond repentir. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Bouloche, est combattue par M. Madier de Montjeau.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Reynaudon est condamné à trois années d'emprisonnement.

— Une accusation de viol commis sur une jeune femme de seize ans et demi amène devant la Cour d'assises Jérôme Beauné, ouvrier tailleur, âgé de vingt-sept ans, né à Trainay (Nièvre). C'est en trahissant la confiance d'un camarade avec lequel il s'était associé que Beauné s'est rendu coupable du crime dont il est accusé. Il occupait la même chambre que le sieur Desportes, comme lui ouvrier tailleur, et nouvellement marié à une jeune fille qui avait à peine atteint l'âge de seize ans. Dans la même alcôve étaient placés deux lits, dans l'un desquels couchait Beauné, tandis que l'autre était occupé par les jeunes époux. Chaque matin les deux ouvriers partaient pour leur travail, dont le produit était mis en commun: la femme Desportes faisait le ménage.

Ce rapprochement continu ne tarda pas à éveiller dans l'esprit de Beauné une pensée coupable. Au bout de quelque temps, il fit à la femme Desportes des propositions dont celle-ci fit part à son mari. Mais celui-ci, dans un but d'économie, ne jugea pas à propos de rompre avec son camarade; il se borna, après lui avoir fait quelques remontrances, à le surveiller plus attentivement.

Le dimanche 7 août dernier, Desportes sortit à cinq heures du matin, laissant sa femme qui était indisposée; Beauné resta seul avec elle. C'est peu de temps après que le crime aurait été commis.

Desportes, bientôt averti, porta plainte sur-le-champ, et Beauné fut arrêté. Dans l'instruction et à l'audience, l'accusé s'efforça de repousser les charges que fait peser sur lui la déclaration de la jeune femme. Mais ce système, fortement combattu par M. l'avocat-général Bouloche, a été, malgré les efforts de M. Da, son défenseur, repoussé par le jury. Toutefois, des circonstances atténuantes ayant été admises en sa faveur, Beauné n'a été condamné par la Cour qu'à trois ans de prison.

— Il n'existe pas d'estaminet dans Paris dont le mobilier soit au grand complet, si dans son matériel ne figurent un médecin sans chiens, connu des habitués sous le nom de docteur, un vieux trouper à moustaches grises qu'on appelle capitaine, et un soi-disant homme de lettres, qui travaille à tous les journaux pour s'éviter la peine de désigner celui dont il est le collaborateur. Ces trois habitués, dont personne n'a jamais vu le nom, sont, par l'usage, devenus dans l'estaminet immeubles par destination. Ils sont les amis de la maison, font la conversation du maître de l'établissement quand il casse son sucre, disent des douceurs à la dame, sont bons princes avec les garçons, et ne refusent jamais l'objet de consommation, quel qu'il soit, qui leur est offert. Comment se fait-il donc que par exception à la concorde parfaite qui règne toujours entre les membres de cette trinité de fumeurs, le capitaine et le docteur d'un estaminet des environs du Palais-Royal soient aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle, celui-ci comme plaignant en voies de fait, le capitaine comme prévenu? Il s'agit d'une pipe cassée. La plainte ne dit pas si l'objet du litige était ce qu'on appelle en jargon de tabagie un sujet, si elle était culottée comme celle de Latulipe, jadis célébrée par Vadé; mais c'est d'une pipe qu'il s'agit. Il est vrai qu'à l'occasion du dommage involontaire causé au capitaine par le docteur, les esprits se sont échauffés, les gestes ont succédé aux paroles, et deux larges soufflets aux gestes provocateurs.

Le capitaine a le costume complet de l'emploi, la canne de jonc attachée à la boutonnière, la redingote bleue boutonnée jusqu'au col de crinoline Oudinot, les moustaches et l'impériale, l'absence complète de décoration suite des services éminens toujours méconnus, et les bottes à éperons.

« Permettez, Monsieur le président, que je m'explique avant d'entendre les calomnies dont on ne va pas manquer de m'abreuver. Je suis ici devant le civil, je connais la subordination; mais puisque le temps est passé où ces histoires-là se terminaient tout autrement, pardonnez-moi d'avance mon peu d'expérience de la chose. Je prenais une simple bouteille de bière....

M. le président: Vous allez entendre le plaignant, vous répondrez après.

Le capitaine: Voilà justement ce que je voulais éviter, et je vous dirai franchement pourquoi. Les premières impressions sont les meilleures, et je désirais faire entendre la vérité avant de me laisser exposer aux calomnies de mon adversaire. Je buvais donc une simple bouteille de bière en lisant le National et en fumant ma pipe; je pose ma pipe, notez bien ceci, pour me moucher; je pose ensuite le National sur ma pipe, lorsqu'intervient monsieur, qui m'usurpe le journal, et, par sa brusquerie inconsidérée, casse ma pipe. Mettez-vous à ma place; sans doute, vous ne savez pas le prix qu'un fumeur attache à une vieille pipe, mais vous comprenez l'excitation naturelle qui peut résulter de la combinaison de deux contrariétés de la nature de celles dont j'exécipie pour ma justification. J'ai appelé monsieur imbécile, et j'avoue même que j'ai formulé cette interpellation en employant des expressions un peu soldatesques, qu'expliquait assez ma mauvaise humeur.

Le plaignant: Ce n'est là, sans doute, que le premier volume: vous ne parlez pas des deux soufflets qui en ont été le conclusion.

Le prévenu: Nous n'avons ici rien à démêler de vous à moi; si c'était dans ce goût-là, ce n'eût pas été la peine de déranger ces messieurs, l'affaire eût pu se plaider un matin avant déjeuner; mais, puisque nous sommes au civil, laissez-moi achever.

Le plaignant: Je croyais, monsieur, que vous aviez terminé.

Le prévenu: Vous vous trompez, monsieur. Je ne nie pas vous avoir poussé, parce que vous me parliez de trop près.

Le plaignant: Le tort que je vous avais fait était involontaire, et dix centimes eussent pu le réparer; vous m'avez accablé d'injures, et avant que j'aie pu vous faire entendre raison vous m'avez souffleté.

Le prévenu: Monsieur le président, voyez cette main: si je l'avais appliquée sur la face de monsieur, des traces en seraient encore visibles.

Le plaignant: J'ai un certificat et des témoins.

Le certificat exhibé établit qu'il y avait ecchymose, gonflement, érailement de la peau, et tuméfaction de la partie endommagée, etc., etc.

Le prévenu: Je n'ai pas ouï dire dans aucun de mes voyages que les loups fussent dans la mauvaise habitude de s'entre-dévoier. Or, vous êtes docteur, dites-vous, monsieur, et les certificats que vous produisez me sembleraient assez volontiers entachés de complaisance.

Le témoin entendu est l'homme de lettres de la trilogie ci-dessus décrite; il est évident qu'il veut tenir la balance entre les deux cohabités. Il a bien vu lever la main du capitaine, mais il ne l'a pas vue retomber sur la joue du docteur. Il est cependant de sa conscience et de sa loyauté de déclarer qu'il a vu choir à terre le chapeau de ce dernier.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de fait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

M. Betendorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un plâtras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommages-intérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparait pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betendorf. Il m'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout prêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma propriété. »

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et condamne M. Betendorf aux dépens.

Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre le sieur Monnet, bijoutier-serrurier à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est appelé à déposer.

« J'avais placé mes deux enfants en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait: ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans pain et sans ouvrage.

M. le président: Comment avez-vous été instruit de ces circonstances?

Le témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutalités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvements de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommencerait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups; il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abimée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belleville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

Alexandre Moreau, âgé de treize ans: Quand la femme de M. Monnet a été morte, nous avons été bien malheureux; il nous battait pour rien; il nous faisait monter dans notre chambre à grands coups de pied et à grands coups de poing; il ne nous donnait pour manger que du pain dur, et encore, souvent, il ne nous en donnait pas du tout, et nous faisions coucher sans souper.

M. le président: Pourquoi vous frappait-il ainsi?

L'enfant: Parce qu'il était toujours ivre.

M. le président: Peut-être aussi n'étiez-vous pas sage... vous étiez peut-être paresseux?

L'enfant: Oh! non, Monsieur, ce n'est pas ça; mais il rentrait tous les jours pochard.

M. le président: Avec quoi vous frappait-il?

L'enfant: Avec l'archet en fer qui servait à percer les bijoux.

Hortense Moreau, âgée de 10 ans: M. Monnet nous battait et nous laissait mourir de faim. Quelquefois il nous donnait des haricots; mais bien souvent il ne nous donnait que du pain sec, et des fois il nous envoyait coucher sans souper.

M. le président: N'aviez-vous pas quelquefois des torts? ne faisiez-vous pas mal?

Hortense: Nous ne faisons rien; mais il rentrait saoul, et alors il nous battait. Un soir qu'il était en ribotte, il m'a arrachée par les cheveux, m'a poursuivie à coups de pied et à coups de poing jusque dans ma chambre, et m'a fait coucher sans souper... J'ai été bien malade; une dame de la maison m'a même monté un verre d'eau sucrée.

Eugène Gellat, âgé de 14 ans, fait une déposition semblable.

Le sieur Monnet: Tous ces enfants s'entendent pour me perdre... je suis l'homme du monde le plus doux... j'ai fait vingt ouvriers qui m'aiment et me respectent; ils gagnent, grâce à moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportablement méprisante que celle des dégraisseurs en blanchisserie. Le chaté tartan appartenant à la fille Chrétien et les langes que lui avait prêtés la femme Crélin ont été retrouvés et saisis dans le domicile de la veuve Plancheron.

A la suite de l'instruction dirigée contre cette femme, et par laquelle ont été recueillis et la preuve de ces faits, et les aveux de l'accusée, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la chambre du conseil, sous la date du 7 juin 1842, contre la femme Plancheron, une ordonnance de prise de corps, en la déclarant suffisamment prévenue:

1^o D'avoir, en mars 1842, enlevé et recélé un enfant nouveau-né, et supprimé son état;

2^o De s'être supposé la naissance d'un enfant dont elle n'était point accouchée;

3^o D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant recevoir par le maire du septième arrondissement de Paris, inscrire et signer sur les registres de l'état civil de cet arrondissement un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui cependant n'était point né d'elle.

Crimes prévus par les articles 345 et 147 du Code pénal.

Le dossier ayant été transmis au procureur-général, conformément

à l'article 103 du Code de procédure pénale, l'affaire sera jugée par le Tribunal de première instance de Paris, le 19 octobre prochain.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de fait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

M. Betendorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un plâtras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommages-intérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparait pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betendorf. Il m'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout prêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma propriété. »

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et condamne M. Betendorf aux dépens.

Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre le sieur Monnet, bijoutier-serrurier à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est appelé à déposer.

« J'avais placé mes deux enfants en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait: ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans pain et sans ouvrage.

M. le président: Comment avez-vous été instruit de ces circonstances?

Le témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutalités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvements de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommencerait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups; il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abimée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belleville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

Alexandre Moreau, âgé de treize ans: Quand la femme de M. Monnet a été morte, nous avons été bien malheureux; il nous battait pour rien; il nous faisait monter dans notre chambre à grands coups de pied et à grands coups de poing; il ne nous donnait pour manger que du pain dur, et encore, souvent, il ne nous en donnait pas du tout, et nous faisions coucher sans souper.

M. le président: Pourquoi vous frappait-il ainsi?

L'enfant: Parce qu'il était toujours ivre.

M. le président: Peut-être aussi n'étiez-vous pas sage... vous étiez peut-être paresseux?

L'enfant: Oh! non, Monsieur, ce n'est pas ça; mais il rentrait tous les jours pochard.

M. le président: Avec quoi vous frappait-il?

L'enfant: Avec l'archet en fer qui servait à percer les bijoux.

Hortense Moreau, âgée de 10 ans: M. Monnet nous battait et nous laissait mourir de faim. Quelquefois il nous donnait des haricots; mais bien souvent il ne nous donnait que du pain sec, et des fois il nous envoyait coucher sans souper.

M. le président: N'aviez-vous pas quelquefois des torts? ne faisiez-vous pas mal?

Hortense: Nous ne faisons rien; mais il rentrait saoul, et alors il nous battait. Un soir qu'il était en ribotte, il m'a arrachée par les cheveux, m'a poursuivie à coups de pied et à coups de poing jusque dans ma chambre, et m'a fait coucher sans souper... J'ai été bien malade; une dame de la maison m'a même monté un verre d'eau sucrée.

Eugène Gellat, âgé de 14 ans, fait une déposition semblable.

Le sieur Monnet: Tous ces enfants s'entendent pour me perdre... je suis l'homme du monde le plus doux... j'ai fait vingt ouvriers qui m'aiment et me respectent; ils gagnent, grâce à moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportablement méprisante que celle des dégraisseurs en blanchisserie. Le chaté tartan appartenant à la fille Chrétien et les langes que lui avait prêtés la femme Crélin ont été retrouvés et saisis dans le domicile de la veuve Plancheron.

A la suite de l'instruction dirigée contre cette femme, et par laquelle ont été recueillis et la preuve de ces faits, et les aveux de l'accusée, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la chambre du conseil, sous la date du 7 juin 1842, contre la femme Plancheron, une ordonnance de prise de corps, en la déclarant suffisamment prévenue:

1^o D'avoir, en mars 1842, enlevé et recélé un enfant nouveau-né, et supprimé son état;

2^o De s'être supposé la naissance d'un enfant dont elle n'était point accouchée;

3^o D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant recevoir par le maire du septième arrondissement de Paris, inscrire et signer sur les registres de l'état civil de cet arrondissement un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui cependant n'était point né d'elle.

Crimes prévus par les articles 345 et 147 du Code pénal.

Le dossier ayant été transmis au procureur-général, conformément

à l'article 103 du Code de procédure pénale, l'affaire sera jugée par le Tribunal de première instance de Paris, le 19 octobre prochain.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de fait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

M. Betendorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un plâtras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommages-intérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparait pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betendorf. Il m'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout prêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma propriété. »

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et condamne M. Betendorf aux dépens.

Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre le sieur Monnet, bijoutier-serrurier à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est appelé à déposer.

« J'avais placé mes deux enfants en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait: ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans pain et sans ouvrage.

M. le président: Comment avez-vous été instruit de ces circonstances?

Le témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutalités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvements de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommencerait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups; il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abimée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belleville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

Alexandre Moreau, âgé de treize ans: Quand la femme de M. Monnet a été morte, nous avons été bien malheureux; il nous battait pour rien; il nous faisait monter dans notre chambre à grands coups de pied et à grands coups de poing; il ne nous donnait pour manger que du pain dur, et encore, souvent, il ne nous en donnait pas du tout, et nous faisions coucher sans souper.

M. le président: Pourquoi vous frappait-il ainsi?

L'enfant: Parce qu'il était toujours ivre.

M. le président: Peut-être aussi n'étiez-vous pas sage... vous étiez peut-être paresseux?

L'enfant: Oh! non, Monsieur, ce n'est pas ça; mais il rentrait tous les jours pochard.

M. le président: Avec quoi vous frappait-il?

L'enfant: Avec l'archet en fer qui servait à percer les bijoux.

Hortense Moreau, âgée de 10 ans: M. Monnet nous battait et nous laissait mourir de faim. Quelquefois il nous donnait des haricots; mais bien souvent il ne nous donnait que du pain sec, et des fois il nous envoyait coucher sans souper.

M. le président: N'aviez-vous pas quelquefois des torts? ne faisiez-vous pas mal?

Hortense: Nous ne faisons rien; mais il rentrait saoul, et alors il nous battait. Un soir qu'il était en ribotte, il m'a arrachée par les cheveux, m'a poursuivie à coups de pied et à coups de poing jusque dans ma chambre, et m'a fait coucher sans souper... J'ai été bien malade; une dame de la maison m'a même monté un verre d'eau sucrée.

Eugène Gellat, âgé de 14 ans, fait une déposition semblable.

Le sieur Monnet: Tous ces enfants s'entendent pour me perdre... je suis l'homme du monde le plus doux... j'ai fait vingt ouvriers qui m'aiment et me respectent; ils gagnent, grâce à moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportablement méprisante que celle des dégraisseurs en blanchisserie. Le chaté tartan appartenant à la fille Chrétien et les langes que lui avait prêtés la femme Crélin ont été retrouvés et saisis dans le domicile de la veuve Plancheron.

A la suite de l'instruction dirigée contre cette femme, et par laquelle ont été recueillis et la preuve de ces faits, et les aveux de l'accusée, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la chambre du conseil, sous la date du 7 juin 1842, contre la femme Plancheron, une ordonnance de prise de corps, en la déclarant suffisamment prévenue:

1^o D'avoir, en mars 1842, enlevé et recélé un enfant nouveau-né, et supprimé son état;

2^o De s'être supposé la naissance d'un enfant dont elle n'était point accouchée;

3^o D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant recevoir par le maire du septième arrondissement de Paris, inscrire et signer sur les registres de l'état civil de cet arrondissement un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui cependant n'était point né d'elle.

Crimes prévus par les articles 345 et 147 du Code pénal.

Le dossier ayant été transmis au procureur-général, conformément

à l'article 103 du Code de procédure pénale, l'affaire sera jugée par le Tribunal de première instance de Paris, le 19 octobre prochain.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de fait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

M. Betendorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un plâtras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommages-intérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparait pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betendorf. Il m'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout prêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma propriété. »

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et condamne M. Betendorf aux dépens.

Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre le sieur Monnet, bijoutier-serrurier à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est appelé à déposer.

« J'avais placé mes deux enfants en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait: ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans pain et sans ouvrage.

M. le président: Comment avez-vous été instruit de ces circonstances?

Le témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutalités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvements de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommencerait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups; il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abimée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belleville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

Alexandre Moreau, âgé de treize ans: Quand la femme de M. Monnet a été morte, nous avons été bien malheureux; il nous battait pour rien; il nous faisait monter dans notre chambre à grands coups de pied et à grands coups de poing; il ne nous donnait pour manger que du pain dur, et encore, souvent, il ne nous en donnait pas du tout, et nous faisions coucher sans souper.

M. le président: Pourquoi vous frappait-il ainsi?

L'enfant: Parce qu'il était toujours ivre.

M. le président: Peut-être aussi n'étiez-vous pas sage... vous étiez peut-être paresseux?

L'enfant: Oh! non, Monsieur, ce n'est pas ça; mais il rentrait tous les jours pochard.

M. le président: Avec quoi vous frappait-il?

L'enfant: Avec l'archet en fer qui servait à percer les bijoux.

Hortense Moreau, âgée de 10 ans: M. Monnet nous battait et nous laissait mourir de faim. Quelquefois il nous donnait des haricots; mais bien souvent il ne nous donnait que du pain sec, et des fois il nous envoyait coucher sans souper.

M. le président: N'aviez-vous pas quelquefois des torts? ne faisiez-vous pas mal?

Hortense: Nous ne faisons rien; mais il rentrait saoul, et alors il nous battait. Un soir qu'il était en ribotte, il m'a arrachée par les cheveux, m'a poursuivie à coups de pied et à coups de poing jusque dans ma chambre, et m'a fait coucher sans souper... J'ai été bien malade; une dame de la maison m'a même monté un verre d'eau sucrée.

Eugène Gellat, âgé de 14 ans, fait une déposition semblable.

Le sieur Monnet: Tous ces enfants s'entendent pour me perdre... je suis l'homme du monde le plus doux... j'ai fait vingt ouvriers qui m'aiment et me respectent; ils gagnent, grâce à moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportablement méprisante que celle des dégraisseurs en blanchisserie. Le chaté tartan appartenant à la fille Chrétien et les langes que lui avait prêtés la femme Crélin ont été retrouvés et saisis dans le domicile de la veuve Plancheron.

A la suite de l'instruction dirigée contre cette femme, et par laquelle ont été recueillis et la preuve de ces faits, et les aveux de l'accusée, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la chambre du conseil, sous la date du 7 juin 1842, contre la femme Plancheron, une ordonnance de prise de corps, en la déclarant suffisamment prévenue:

1^o D'avoir, en mars 1842, enlevé et recélé un enfant nouveau-né, et supprimé son état;

2^o De s'être supposé la naissance d'un enfant dont elle n'était point accouchée;

3^o D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant recevoir par le maire du septième arrondissement de Paris, inscrire et signer sur les registres de l'état civil de cet arrondissement un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui cependant n'était point né d'elle.

Crimes prévus par les articles 345 et 147 du Code pénal.

Le dossier ayant été transmis au procureur-général, conformément

à l'article 103 du Code de procédure pénale, l'affaire sera jugée par le Tribunal de première instance de Paris, le 19 octobre prochain.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de fait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

M. Betendorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un plâtras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommages-intérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparait pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betendorf. Il m'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout prêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma propriété. »

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et condamne M. Betendorf aux dépens.

Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre le sieur Monnet, bijoutier-serrurier à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est appelé à déposer.

« J'avais placé mes deux enfants en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait: ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans pain et sans ouvrage.

M. le président: Comment avez-vous été instruit de ces circonstances?

Le témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutalités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvements de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommencerait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups; il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abimée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belleville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

<

EN VENTE CHEZ DUMONT.

LE SPERONARE, PAR ALEXANDRE DUMAS.

Tomes 3^e et 4^e et derniers. PRIX : 15 fr.

LES ARTISANS ILLUSTRÉS, PAR ÉDOUARD FOUCAUD,

Sous la direction de MM. le baron CH. DUPIN et BLANQUI aîné. Magnifique volume grand in-8° jésus illustré de 250 vignettes sur bois.

Comptoir des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15. SECONDE ÉDITION.

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL,

Publié sous la direction de CHARLES SAINT-LAURENT. EN UN SEUL VOLUME, très grand in-8° de 1,500 pages SUR TROIS COLONNES, contenant la valeur de CINQUANTE VOLUMES in-8° ordinaires, et rendant compte de QUARANTE MILLE MOTS.

Prix broché : 25 francs. On peut aussi le retirer par livraisons ou par parties. — Il y a cinquante livraisons; prix de chaque livraison : cinquante centimes. — Il y a cinq parties; prix de chaque partie : cinq francs.

MAGASINS DE LA PETITE JEANNETTE

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE ET DU PERSONNEL. Grands assortiments de CHALES, SOIERIES, NOUVEAUTÉS, MERINOS, DENTELLES et BRODERIES; LINGERIE confectionnée, BLANC DE COTON. TOILES pour ménage, BATISTES, FLANELLES, grand choix en Mouchoirs vignettes, Cravates et Foulards, Linge pour table, Trousseaux et Layettes.

SPÉCIALITÉ pour CHEMISES (LAMI-HOUSSET), COLS, CALEÇONS et GILETS de FLANELLE, seule maison dans Paris qui réunit la confection pour dames et pour hommes.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

GUIDE PRATIQUE

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT

DES MALADIES DE LA PEAU,

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'École pratique, Membre de la société de Géographie, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc.

Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Pleniz (1776); de Willan (1798); de M. Alibert; de l'Erysipèle; Rougeole; Scarlatine; Urticaire; Miliaire; Variole; Vaccine; Mentagre; Prurigo; Elephantiasis des Grecs; Teinte bronzée de la peau; Ephélides; Albinisme et Vitiligo; Lupus. — L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, variqueux, cancers, scrofules, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes les plus en réputation il indique le traitement qu'on doit suivre pour la guérison; Formulaire; Table analytique détaillée; Syphilis, poème par Barthélemi, Analyses et comptes-rendus; Voyage en Orient, par Girardeau de Saint-Gervais. Planches coloriées représentant les affections de la peau.

Un vol. in 8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix : 6 fr.; et 8 fr. franco sous bandes par la poste.

Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants et des hommes d'affaires.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un volume in-8. 6 fr. 50 c. Le même ouvrage, franco, sous bandes, par la poste, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les divers abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux et usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel, qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tonnes, les assurances sur la vie, les tables de mortalité et la Caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits, sur l'affinage, etc., etc.

TROISIÈME ÉDITION. — Prix : 3 francs,

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris, — 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

POÉSIES LYRIQUES

EN VERS.

Un beau volume in 8°.

Prix : 7 francs.

Traduction de M. L. GOUPY, avec texte en regard.

Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIOGRAPHIQUE SUR HORACE, par M. JULES JANIN.

Grande Carte d'Europe.

Cette Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune position importante par les événements anciens ou signalés à l'attention publique par les événements politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révisée avec le plus grand soin. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.



FABRIQUE DE Papiers et Gravures EN CAOUTCHOUC DE PATEUR, RUE SAINT-MARTIN, 98.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille pour apprendre à leurs enfants la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Les professeurs et chefs d'institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage s'ils s'adressent directement, franco, à M. B. DUSILLION, éditeur. — Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste, franco, 1 fr. 60 c., papier format grand colombier. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

Étude de M^e BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

D'un exploit du ministère de Berrurier, huissier à Paris, en date du 20 octobre 1842. Il appert qu'à la requête de M. Louis-Marie PERRÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9, il a été fait sommation à M. Léopold PANNIER, gérant du journal le Charivari; FESSART, TRAPEZ, LOMBARDY et Louis HUART, et en outre à tous les actionnaires inconnus de la société fondée pour l'exploitation dudit journal le Charivari, dont le siège est à Paris, rue du Croissant, 16, à comparaître et se trouver le samedi 22 de ce mois, heure de midi, défaut de suite, dans le cabinet de M^e Auger, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2, et de voir constituer le Tribunal arbitral commis par jugements du Tribunal de commerce de Paris, les 12 juillet, 11 et 14 octobre 1842, lesquels jugements nomment pour arbitres MM. Auger, Girard et Charles Adam, avocats, pour statuer sur la demande en dissolution de société formée par M. Perrée, tant contre les susnommés que contre MM. Beauger, ancien gérant de ladite société; Dutacq, Desnoyers et Beudouin, actionnaires; en conséquence, prendre part aux débats et produire tous titres et pièces à l'appui de leur défense. Avec déclaration que faute de comparaître il sera donné défaut contre eux et passé outre à la constitution dudit acte arbitral et au jugement, sur les conclusions du demandeur.

Pour extrait : BERRURIER.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties, de CHATEL jeune, breveté. Nous sommes heureux de faire connaître au public que cette maison vient de résoudre un grand problème en mettant les lampes Carcel à la portée de toutes les bourses, tout en offrant une qualité supérieure. Un nouveau brevet vient de lui être accordé pour un genre de diaphane, s'adaptant à tout système de lampes et produisant le double de lumière de celle obtenue par les autres. — Nouvel APPAREIL de BILLARD d'un service simple. — On se charge des nettoiyages.

INSERTEMENT : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Étude de M^e GALLARD, avoué à Paris. Vente par suite de folle enchère. En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

cour et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 83. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 27 octobre 1842, sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 2^o A M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 3^o A M^e Bouissin, avoué, place du Cairo, 35; 4^o A M^e Sénécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 5^o Au greffe des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice; 6^o Pour voir la maison, à M. Gosselin. (741)

D'une MAISON

Et dépendances, avec terrain de 250 centiares environ au devant de la maison, pouvant être facilement converti en jardin d'agrément. Sise à Paris, passage Sainte-Marie, 40, faubourg du Roule, près la barrière de l'Étoile et les Champs-Élysées. Produit, 1,020 fr. Mise à prix réduite, 10,000. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant la vente, rue Tiquetonne, 14, à Paris. (750)

D'une MAISON

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} Chambre, le mercredi 9 novembre 1842, Le siège de la société est fixé quasi d'Austerlitz, 3.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2. Par le ministère de M^e GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1842, à midi, Des

BATIMENS ET TERRES

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1842, Reçu un franc dix centimes.

DOMAINE de BOIS-LE-VICOMTE,

situé commune de Milry, canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne; le tout d'une contenance superficielle de 111 hectares, 43 ares, 20 centiares environ, d'un seul tenant, déduction faite des réserves, contenues au bail actuel de cet immeuble. Ce domaine, traversé par la route allant de La Villette aux Aulnois à la route d'Allemagne, est affermé par bail authentique, moyennant, outre des redevances en nature, un fermage annuel de 8,600 fr. La mise à prix est de 320,000 fr. Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser audit M^e Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 29. (5917)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 22 octobre, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, lavabo, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent quarante-deux, MM. Alfred SCHOBERT, marchand de bois de sciage, à Paris, quasi d'Austerlitz, 15; et Claude-Marie-François VENET fils, marchand de bois exploitant, demeurant à Coullommiers (Seine-et-Marne). Ont formé une société en nom collectif pour cinq années et six mois, à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux, dans le but d'exploiter, sous la raison SCHOBERT et VENET fils, le commerce de bois de sciage que M. Schobert possède à Paris, quasi d'Austerlitz, ainsi que tout ce qui se rattache à ce genre de commerce et à celui de bois à brûler.

Ventes immobilières.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, MM. Benoist-Félix THION, fabricant de lacet et de chaussons, demeurant à Paris, rue Bourg-Abbe, 32, et Marie-Alexandre LANGLET, rentier, demeurant à Rouen, rue de l'Hôpital, 38, ont formé une

Ventes immobilières.

suivante société en nom collectif pour la fabrication du lacet et de chaussons. La société a commencé le cinq octobre mil huit cent quarante-deux, et le siège de la société est fixé quasi d'Austerlitz, 3.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pas-de-Calais, d'une part; Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Un acte sous seing privé, en date du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, fait double à Paris, enregistré le même jour, fol. 67 v. c. 6, par Texier, qui a reçu les droits, de sept francs soixante-dix centimes.

BRETON.